

CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION

RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

Art. L.121-23 Les opérations visées dans l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de la conclusion de ce contrat, et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1° Nom du fournisseur et du démarcheur 2° Adresse du fournisseur 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou services proposés 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services 6° Prix global à payer et modalités de paiement : en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par le règlement de la vente à crédit, ainsi que le taux effectif global d'intérêt, déterminé dans les conditions prévues à l'Art. L.313- 1 7° Faculté de renonciation prévue à l'Art. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25, L.121-26. Art. L.121-24 Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation, dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. Art. L.121-25 Dans les quatorze jours, jours, fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat, est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues par l'article L.121-27. Art. L.121-26 Avant l'expiration du délai de réflexion prévu par l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre, sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, n'est pas soumise à disposition de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent sans frais ni indemnité, assorti du remboursement dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 jours qui suivent sa rétractation. Article L. 211-4 du code de la consommation- Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. Article L. 211-5 - Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. Article L. 211-12 - L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. Article L. 211-16 - Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. Article 1641 du Code civil : - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Article 1648 - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Si vous annulez votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire ci-dessous.

ANNULATION DE COMMANDE Conformément aux articles L.121-25 et suivants du code de la consommation

Compléter et signer ce formulaire et le retourner par Lettre recommandée avec accusé de réception – L'envoi doit être effectué au plus tard le 14^{ème} jour à partir de la conclusion.

Je soussigné M.....

Déclare annuler la commande N° ... en date du

Nature de la commande.....

Adresse.....

Signature du Client